

GE_GERICHTE A/1107/2014 vom 26. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1107_2014

FR: GE_GERICHTE A/1107/2014 du 26 mai 2014

IT: GE_GERICHTE A/1107/2014 del 26 maggio 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 26.05.2014
A/1107/2014

A/1107/2014 ATAS/644/2014 du 26.05.2014 (AI) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1107/2014 ATAS/644/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 26 mai 2014 6 ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENEVE recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, GENEVE intimé Vu en fait la décision du 24 mars 2014 de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI) refusant toutes prestations à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré); Vu le recours du 11 avril 2014 de l'assuré, interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu le courrier du 6 mai 2014 de l'assuré déclarant retirer son recours; Vu la réponse de l'OAI du 13 mai 2014 ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond : 1. Prend acte du retrait du recours;![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle;![endif]>![if> 3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu;![endif]>![if> 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Nancy BISIN La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.